

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 février 2007

---

**PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE**  
(Deuxième lecture) - (n° 3567)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par  
M. Depierre-----  
**ARTICLE 17**

Supprimer l'alinéa 4 de cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De plus en plus de jeux vidéo très violents arrivent sur le marché européen et français en particulier. Certains jeux très violents consistent à tirer au hasard sur des passants, à massacrer des enfants dans des écoles, à écraser des piétons, à torturer... D'autres jeux incitent à enfreindre les lois de la République : on invite le joueur à trafiquer, consommer et vendre de la drogue, à corrompre des représentants des forces de l'ordre... Notre société ne peut accepter de tels appels à la violence gratuite, à la haine ou à des délits.

Toutefois, il faut prendre garde aux amalgames trop réducteurs. Le pourcentage de jeux ultra violents incitant à des actes délictueux est de l'ordre de 5 à 10 % du marché selon les principaux éditeurs de jeux vidéo français. C'est pourquoi, il semble important de préciser très clairement quel type de jeux vidéo, l'article 32 entend soumettre à une « mention d'interdiction de mise à disposition des mineurs ». C'est tout l'objet du présent amendement.